



Envoyé en préfecture le 29/07/2026

Reçu en préfecture le 29/07/2026

Publié le 29/07/2026

ID : 071-217100288-20260724-2026_07_24_1-DE



CONVENTION PERMI

AUTORISATION DE BUSAGE

Approuvé par le conseil municipal par délibération n°2026/07/24/1 en date du 24/07/2026

ARTICLE 1 – DEMANDE

Tout projet de travaux de voirie, busage, traversée de voie communale, création de pont, entrée et autre sur l'emprise du domaine public de la commune devra faire l'objet d'une demande écrite avec plan de situation et des travaux, adressée en mairie.

Cette demande sera examinée en réunion de conseil municipal qui donnera un avis favorable ou défavorable et complémenté par des points techniques si nécessaire.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE

Les matériaux, regards, buses et autres restent à la charge du pétitionnaire.

La commune prend à sa charge le curage du fossé, la mise en place des buses et le recouvrement du busage par de la terre végétale et qui sera engazonnée par le pétitionnaire.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise de la commune et selon le planning des travaux à réaliser ;

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET USAGES.

L'aqueduc ne recevra qu'une des eaux pluviales.

Un regard de visite coulé d'un seul bloc d'une dimension de 400/400 mm sera créé sur le linéaire busé de 15 à 20 M.

Un regard de 500/500 mm pourra être demandé dans les cas particuliers.

Les regards devront être coulés d'un seul bloc et ne doivent pas comporter de réhausse

L'aqueduc sera réalisé avec des tuyaux en béton armé de type 135 A et d'un diamètre de 300 mm intérieur, ou en buses PVC - PEHD d'un diamètre de 300 mm intérieur.

L'aqueduc sera placé dans l'axe du fossé et du fil d'eau de l'ouvrage, se raccordera avec le fond du fossé qui sera curé sur toute sa longueur.

Les buses existantes seront déposées afin d'être vidées de toutes substances pouvant obstruer le bon écoulement et évacuer par le pétitionnaire.

La construction de l'ouvrage ne devra en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux superficielles de la chaussée.

Si les eaux traitées sont évacuées dans le fossé communal, un regard sera installé au niveau de la canalisation.

Le busage sera enrobé de matériaux alluvionnaires 0/20, placé dans l'axe du fossé et aura son radier à un niveau tel qu'il se raccordera avec le fond du fossé.

ARTICLE 4- RECEPTION ET RECOLLEMENT.

Avant fermeture de la fouille, l'entreprise devra prévenir le Maire ou un Adjoint, et devra prendre rdv pour la réception définitive des travaux.

Un plan de recollement sera transmis par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DE LA CANALISATION.

L'entretien de la canalisation restera à la charge du pétitionnaire qui sera tenu de s'assurer régulièrement du bon écoulement des eaux. En cas de défaillance de celui-ci, le gestionnaire du domaine public se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage de l'ouvrage aux frais du pétitionnaire.

L'accès aura une pente en direction du domaine public, le pétitionnaire prendra toutes mesures utiles pour éviter le ravinement des matériaux sur la chaussée. En cas de défaillance de celui-ci, le gestionnaire du domaine public se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage de la voie aux frais du pétitionnaire.

Dans le cas de l'obstruction d'un aqueduc causé par un problème en amont de celui-ci, il conviendra d'établir un état des lieux. Le conseil municipal mettra en œuvre les travaux nécessaires et se réserve le droit de faire supporter les frais à l'auteur selon les cas.

ARTICLE 6 – LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les demandes de busages et création apportent un confort au demandeur et une plus-value à la propriété. Les installations sont liées à une propriété riveraine du domaine public. Quand il y a changement de propriétaire, il incombe au nouveau propriétaire de prendre en charge la remise en état de cet équipement réalisé par l'ancien propriétaire, et doit s'assurer du bon fonctionnement de l'aqueduc et de l'écoulement des eaux.

Les installations qui ne sont pas aux normes qui fonctionnent et ne gênent pas l'écoulement des eaux ne sont pas remise en causes.

Les installations qui ne sont pas aux normes, détériorées et qui mettent en péril la sécurité d'autrui devront faire l'objet d'un renouvellement conformément aux Article 1, Article 2 et Article 3. Il conviendra de faire un état des lieux avant travaux.

Dans le cas d'une installation détériorée et qui met en péril la sécurité des usagers de la voie communale, le riverain aura à sa charge la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7 – DELAI D EXECUTION

L'autorisation donnée par le conseil municipal n'est valable que pour une durée d'un an à partir de la date de sa délivrance. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'autorisation n'est donnée que sous réserve de garantir les droits des tiers et dans le respect des règlements et textes en vigueur.

A Beauvernois,

Le 29/07/2026

Le Maire, Alix TROSSAT





DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

Demande à adresser à la Mairie accompagné d'un extrait cadastral avec indication de la parcelle concernée

DEMANDEUR

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

OBJET DE LA DEMANDE

COMMUNE DE BEAUVERNOIS

N° et voie concernée :

Terrain concerné :

Section :

lieu dit :

PROJETS DES TRAVAUX (Busage et autre...)

Date Prévue des Travaux :

Signature et date :

CADRE RESERVE A LA MAIRIE

Demande reçu le :

Avis du Conseil Municipal

Favorable

Défavorable

Date et signature